



AVIS PUBLIC

**EXAMEN DE QUATRE DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :**

Lot numéro 5 789 709, 500, boulevard Notre-Dame, Pont-Rouge

Lot numéro 5 789 688, 500, boulevard Notre-Dame, Pont-Rouge

Lot numéro 3 826 562, 298, rang Petit-Capsa, Pont-Rouge

Lot numéro 4 010 132, 193, rang Terrebonne, Pont-Rouge

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur quatre (4) demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 5 décembre 2016, à 19 h 30, au Centre communautaire, 2, rue de la Fabrique, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le **lot numéro 5 789 709**, au 500, boulevard Notre-Dame, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'une résidence de tourisme à 10,17 mètres de la limite de propriété avant, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant maximale de 5 mètres. »

La dérogation mineure demandée pour le **lot numéro 5 789 688**, au 500, boulevard Notre-Dame, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'une résidence de tourisme à 19,92 mètres de la limite de propriété avant, alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant maximale de 5 mètres. »

La dérogation mineure demandée pour le **lot numéro 3 826 562**, au 298, rang Petit-Capsa, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser le remplacement d'une piscine située en cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant, alors que le règlement de zonage prévoit que l'implantation d'une piscine n'est possible qu'en cours latérale ou arrière. »

La dérogation mineure demandée pour le **lot numéro 4 010 132**, au 193, rang Terrebonne, à Pont-Rouge, comporte deux (2) volets qui sont les suivants :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement d'une installation d'élevage, à 17 mètres de l'emprise d'un chemin public, alors que le règlement de zonage prévoit une distance séparatrice minimale de 50 mètres par rapport à l'emprise d'un chemin

Ville de
Pont-Rouge



public. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement d'une installation d'élevage située à 67 mètres d'une habitation voisine, alors que le règlement de zonage prévoit un calcul portant à 84 mètres la distance séparatrice minimale à respecter pour cette installation d'élevage par rapport à une habitation voisine. »

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 16^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN 2016.

Jocelyne Laliberté
Greffière